



Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
SB/BB
CIRCULATION PROVISOIREMENT RETRECIE

N°

/2026 R.A

000352

200, boulevard Montmajour

PUBLIÉ LE 03 MARS 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie Communale en date du 27 novembre 2024

VU la demande formulée en date du 26 février 2026 par l'entreprise BRONZO concernant le renouvellement d'un branchement AEP

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre le renouvellement d'un branchement AEP, la circulation est provisoirement alternée par feux et rétrécie sur chaussée et sur trottoir (avec déviation) au droit du chantier sis 200, boulevard Montmajour :

Du 09 au 14 mars 2026 de 09h00 à 16h00
hors vendredi

ARTICLE 2 – Restitution définitive à l'issue du chantier
Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence, collecte des déchets et aux livraisons.
Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie seront mises en place par l'entreprise BRONZO Avis d'information par boitage individuel aux particuliers et aux commerces et par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, le règlement de voirie et de la charte de l'arbre.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

02 MAR. 2026

Fait à SALON, le
Pour le Maire empêché,
Sophie BALLATORE
Direction Générale Adjointe
Enfance Jeunesse et Sports

